

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 16/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERVIER (Institut de Recherche)

22 Route 128 - Rue Francis Perrin
91190 Gif-Sur-Yvette

Références : -

Code AIOT : 0006506668

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement SERVIER (Institut de Recherche) implanté 125, Chemin de Ronde 78290 Croissy-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre des travaux de dépollution et de la mise en œuvre de la cessation d'activité totale du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERVIER (Institut de Recherche)
- 125, Chemin de Ronde 78290 Croissy-sur-Seine
- Code AIOT : 0006506668

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IDRS (Institut de Recherche Servier) est spécialisée dans la production de médicaments hypotenseurs, anticancéreux et antidépresseurs. Depuis 1995, elle exploite à Croissy sur Seine, un centre de recherches fondamentales ayant pour but de découvrir de nouvelles molécules à visées thérapeutiques.

Ses activités sont encadrées notamment par un arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 1999, un arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2008 ainsi qu'un arrêté préfectoral complémentaire du 11/07/2023.

Le passage du régime de l'autorisation à celui de déclaration a été acté par le courrier préfectoral du 30/03/2017.

Le site est entouré:

- au Nord par les installations de la société SUEZ;
- à l'Ouest par les bassins de réalimentation du champ captant de Croissy-sur-Seine;
- au Sud par différentes entreprises commerciales;
- à l'Est, au-delà du Chemin de Ronde, par des habitations.

Ce terrain est également situé dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant de Croissy sur Seine défini par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1986. Les premiers captages sont situés à environ 50 m des limites de propriété du site.

Egalement, le site est implanté à 250 m de la Seine, en zone inondable.

Une pollution historique des sols a été identifiée au droit du site et a fait l'objet de plusieurs diagnostics et travaux de dépollution. Un dispositif de confinement de la pollution résiduelle est en place. Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée depuis 2008.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article Article R512-39-1	Sans objet
2	Diagnostic de pollution des sols au droit de la zone ouest	AP Complémentaire du 11/07/2023, article 2	Sans objet
3	Campagne de surveillance des gaz de sol (zone est)	AP Complémentaire du 11/07/2023, article 3	Sans objet
4	Mesures de gestion complémentaires au niveau de la cuve Sovcor II	AP Complémentaire du 11/07/2023, article 4	Sans objet
5	Travaux de	AP Complémentaire du 11/07/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dépollution	article 5	
6	Réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 11/07/2023, article 6	Sans objet
7	Renforcement de la surveillance pendant les travaux	AP Complémentaire du 11/07/2023, article 7	Sans objet
8	Rapport de fin de travaux et ARR	AP Complémentaire du 11/07/2023, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les démarches relatives à la cessation d'activité totale du site ont été engagées par l'exploitant et tiennent compte des prescriptions issues de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/07/23. Cet arrêté prévoit notamment la réalisation de diagnostic et de travaux complémentaires.

Les attestations ATTES-SECUR et ATTES-MEMOIRE ont été délivrées sans réserves par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués et transmises à l'inspection.

L'inspection a pu constater de la mise en sécurité du site et de l'achèvement des travaux.

Le mémoire de fin de travaux et les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines et des gaz de sol devront être transmis à en même temps que l'ATTES-TRAVAUX prévue au III de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement. L'exploitant s'est engagé à la transmettre d'ici octobre 2024.

Une fois reçue, les attestations feront l'objet d'une instruction et d'un retour spécifique à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article Article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

Le dernier classement ICPE de l'installation a été acté par courrier préfectoral du 30/03/2017. Ce courrier précise bien que, considérant que l'installation ayant été soumise à autorisation et bien que le classement ICPE ait évolué vers le régime de déclaration, la cessation d'activité devra être mise en œuvre conformément à l'article 1.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2008 et aux articles du code de l'environnement traitant de la cessation d'une installation relevant du régime de l'autorisation.

Par courrier du 02/02/24, l'exploitant a procédé à la notification de cessation totale d'activité pour son site de Croissy et s'est engagé à mettre en œuvre l'ensemble des mesures relatives à la remise en état du site, conformément à la réglementation.

L'ATTES SECUR, relative à la mise en sécurité, a été délivrée sans réserve le 24/05/24 et transmise à l'inspection le 27/05/24.

L'ATTES MEMOIRE, visée par le I de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement et relative à l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site a été délivrée sans réserve le 24/05/24 et transmise à l'inspection avec un mémoire de réhabilitation.

L'exploitant indique que les travaux de dépollution ont été mis en œuvre mais ont été plus longs que prévu, du fait de la découverte d'anciens puits d'infiltration, de fosses à charbon et de déchets amiantés. Ces découvertes ont été déclarées à l'inspection par courriel du 24/11/23 et présentées lors d'une réunion le 28/11/23.

L'inspection objet du présent rapport a permis à l'exploitant de présenter les actions engagées dans le cadre de la cessation. Le mémoire de fin de travaux et l'ATTES TRAVAUX prévue au III de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement devraient être transmis à l'inspection d'ici le mois d'octobre 2024.

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que le site est gardienné, correctement clôturé, que les accès sont contrôlés et, par échantillonnage, que les locaux ont été libérés, en particulier :

- le local de produits radioactifs ;
- les locaux solvants 1 à 3 ;
- certains laboratoires chimie.

L'inspection a également constaté que le groupe froid n°2 a été mis à l'arrêt le 10/05/23.
Aucun stockage de produit ou déchet n'a été identifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Diagnostic de pollution des sols au droit de la zone ouest

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols et des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un diagnostic de pollution des sols de la partie Ouest du site. Ce diagnostic devra permettre de caractériser les éventuelles sources de pollution identifiées, leurs voies de transfert et les milieux d'exposition.

Dans le cas où une pollution est mise en évidence, ce diagnostic est accompagné d'un plan de gestion et d'un échéancier de travaux.

Le diagnostic et le plan de gestion sont réalisés conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et aux normes en vigueur.

Constats :

Par courrier du 24/05/24 et conformément au I de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un mémoire de réhabilitation (note de synthèse référencée 200395.04-RN001 du 29/03/24) précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au-delà des mesures de gestion envisagées dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif des installations, le mémoire de réhabilitation intègre notamment le diagnostic de pollution prévu à l'article 2 de l'APC du 11/07/23.

Ce diagnostic met en évidence l'absence de source de pollution résultat des différentes activités, antérieures ou actuelles, du site dans les sols du secteur Croissy 1 (partie ouest du site). Aucune mesure de gestion n'est donc préconisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Campagne de surveillance des gaz de sol (zone est)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols et des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un rapport d'analyse de la surveillance des gaz de sols et du sous-sol au niveau de la partie Est du site,

et plus particulièrement en bordure des zones confinées des cuves Sovcor I et II. Ce rapport comprend une interprétation des résultats.

Le réseau de surveillance est constitué à minima de 4 ouvrages.

Ce réseau est complété en tant que de besoin pour améliorer la compréhension du comportement de la pollution et surveiller son extension.

Les prélèvements et les analyses des gaz de sol sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF X 31-620.

Les fiches de prélèvements doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment :

- l'ouvrage prélevé (coordonnées, nature et nom) ;
- le nom du bureau d'études effectuant les prélèvements et du laboratoire effectuant les analyses ;
- la date et l'heure de réalisation du prélèvement ;
- la profondeur de prélèvement ;
- la méthode de prélèvement.

Les paramètres surveillés sont les suivants : hydrocarbures volatils, C5-C16 selon l'approche TPHCWG (décomposition par fractions carbonées et liaisons aliphatiques ou aromatiques).

Les piézaires sont conçus, réalisés et nivelés selon les normes en vigueur, notamment les normes ISO 10381-7, ISO 18400-102, et NF ISO 18400-204.

Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés et aux caractéristiques des sols surveillés. Les rapports de mise en place des ouvrages est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La profondeur minimale d'échantillonnage (toit de la zone crépinée) n'est pas être inférieure à 1 m sous la surface du sol. Le fond de l'ouvrage de prélèvement est situé à au moins 1 m au-dessus des eaux souterraines, afin d'éviter la remontée d'eaux dans l'ouvrage.

Les piézaires sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les sols et les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface et pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface par des dispositifs adaptés.

Ils disposent d'une plaque permettant leur identification (à minima numéro de l'ouvrage).

Constats :

Le mémoire de réhabilitation transmis dans le cadre de la cessation d'activité comporte un plan de gestion de la pollution résiduelle au droit de Croissy 2 (zone Est). En particulier, l'exploitant s'est engagé à réaliser une campagne de surveillance des gaz de sol au niveau des zones SOVCOR I et II.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que :

- 4 ouvrages de surveillance des gaz de sol ont été implantés sur la partie Est, en bordure des zones SOVCOR I et II ;
- la campagne, qui a porté sur les hydrocarbures volatils, C5-C16 selon l'approche TPHCWG,

- a été réalisée après les travaux de dépollution ;
- les analyses mettent en évidence des traces de BTEX et en hydruacarbures. Le dégazage est jugé très faible et non significatif.

L'exploitant s'est engagé à ce que les résultats de la campagne soient intégrés au mémoire de fin de travaux qui sera rendu en même temps que l'ATTES-TRAVAUX, attendue dans le cadre de la cessation d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de gestion complémentaires au niveau de la cuve Sovcor II

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols et des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un plan de gestion relatif aux travaux de dépollution complémentaires à réaliser au niveau de la cuve Sovcor II et présentés dans le porter à connaissance du 27 février 2023. Ce plan de gestion est accompagné d'un planning prévisionnel de réalisation.

Le plan de gestion est réalisé conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et aux normes en vigueur.

Constats :

Comme vu précédemment, le mémoire de réhabilitation transmis dans le cadre de la cessation d'activité comporte un plan de gestion de la pollution résiduelle au droit de Croissy 2 (zone Est) et en particulier de la zone SOVCOR II.

Selon l'ATTES-MEMOIRE transmise dans le cadre de la cessation d'activité, la durée des travaux est évaluée entre 1 et 1,5 mois à compter de novembre 2023.

Néanmoins et comme indiqué au point de contrôle n°1, les travaux de dépollution se sont avérés plus longs et plus importants que prévu, du fait de la découverte d'anciens puits d'infiltration, de fosses à charbon et de déchets amiantés. Ces découvertes ont été déclarées à l'inspection par courriel du 24/11/23 et présentées lors d'une réunion le 28/11/23. Des mesures de traitement adaptées à ces découvertes ont été intégrées au plan de gestion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Travaux de dépollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols et des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les travaux de dépollution sont réalisés sur la base des plans de gestion visés aux articles 2 et 4 du présent arrêté. Le démarrage des travaux intervient dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux et le stockage des matériaux sont réalisés de manière à prévenir toute pollution des

sols et de la nappe souterraine.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que :

- les travaux de dépollution ont été réalisés entre novembre 2023 et avril 2024 ;
- environ 4800m³ de terre ont été terrassés au lieu des 2600m³ initialement estimés ;
- 1278t de terres et déchets ont été évacués en ISDI, contre 245t estimés ;
- 1645t de terres et déchets ont été évacués en ISDND, contre 760t estimés ;
- 1748m³ de terre propre a été apportée sur site, contre 600m³ estimée ;
- 200t de sols amiantés ont été évacués ;
- le coût global des travaux s'est élevé à 915K€ (hors amiante : 150k€).

L'exploitant a également présenté les mesures de gestion des stocks de matériaux et de déchets prises pour prévenir tout risque de pollution des sols et des eaux souterraines.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les travaux ont été achevés et que le site a été remis en état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols et des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les dispositions du chapitre 8.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/02/2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines constitué au minimum des 4 ouvrages existants (S1, S2, S3 et S4).

Ce réseau est complété en tant que de besoin pour améliorer la compréhension du comportement de la pollution et surveiller son extension, en particulier en aval ou en latéral hydraulique si une pollution est détectée sur le réseau de piézomètres aval et latéral existant. Les piézomètres sont conçus, réalisés et nivelés selon les normes en vigueur, notamment la norme NF-X31-614, et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés et aux caractéristiques des nappes surveillées. Un rapport d'exécution est transmis au Préfet dans le mois suivant la création de nouveaux ouvrages et il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées concernant les ouvrages existants.

Les piézomètres sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface ; ils sont régulièrement entretenus.

Constats :

L'inspection a examiné, lors de la visite, les piézomètres S1 (amont) et S3 (aval) et constaté qu'ils

sont identifiés et protégés par une grille.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Renforcement de la surveillance pendant les travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2023, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols et des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Durant toute la durée des travaux ainsi que durant les 6 mois qui les suivent, l'exploitant procède à une fréquence au moins mensuelle au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des ouvrages de surveillance.

Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

Les prélèvements et les analyses des eaux sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF-X31-615.

Les fiches de prélèvements doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment :

- l'ouvrage prélevé (coordonnées, nature et nom) ;
- le nom du bureau d'études effectuant les prélèvements et du laboratoire effectuant les analyses ;
- la date et l'heure de réalisation du prélèvement ;
- la profondeur de prélèvement ;
- le mode et le volume de purge ;
- la méthode de prélèvement.

Les paramètres surveillés sont les suivants :

Paramètre à surveiller

Paramètres généraux

Potentiel d'hydrogène (pH)

Température

Conductivité

Potentiel d'oxydo-réduction (rh)

Oxygène dissous

Odeur
Couleur
Niveau piézométrique
Composés OrganoHalogénés Volatils (COHV)
Tétrachloroéthylène (PCE)
Trichloroéthylène (TCE)
Somme PCE/TCE
1,1 Dichloroéthylène
Cis1,2 Dichloroéthylène (cis-DCE)
Trans1,2 Dichloroéthylène (trans-DCE)
Somme cis/trans DCE
Chlorure de vinyle
Tétrachlorométhane
Trichlorométhane / Chloroforme (TCM)
Dichlorométhane (DCM)
1,1,1 Trichloroéthane (1,1,1 TCA)
1,1,2 Trichloroéthane (1,1,2 TCA)
1,1 Dichloroéthane (1,1 DCA)
1,2 Dichloroéthane (1,2 DCA)
Dibromomonochlorométhane

Dichloromonobromométhane
dibromoéthane
Somme COHV
Métaux
Aluminium (Al)
Cadmium (Cd)
Chrome total (Cr)
Chrome hexavalent (Cr VI)
Cuivre (Cu)
Mercure (Hg)
Nickel (Ni)
Plomb (Pb)
Etain (Sn)
Zinc (Zn)
Cobalt (Co)
Hydrocarbures
Fraction C5-C6
Fraction C6-C8
Fraction C8-C10
Somme hydrocarbures C6-C10

Fraction C10-C12

Fraction C12-C16

Fraction C16-C20

Fraction C20-C24

Fraction C24-C28

Fraction C28-C32

Fraction C32-C36

Fraction C36-C40

Somme hydrocabures C10-C40

Hydrocarbures totaux

Autres

composés organiques halogénés (AOX ou EOX)

Arsenic

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées, en particulier pour prendre en compte les résultats du diagnostic de pollution des sols au droit de la zone ouest visé à l'article 2 du présent arrêté.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Le bulletin d'analyses précisera notamment :

- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique.

Dans le cas où les analyses mettent en évidence une dérive importante (résultats supérieurs au bruit de fond habituellement observé), l'exploitant prévient l'ARS, ainsi que l'inspection des

installations classées, dans un délai maximum de 2 jours.

La période de 6 mois de surveillance post-travaux peut être prolongée en cas de résultats ou de tendances d'évolution de ces résultats défavorables.

Constats :

Selon l'exploitant :

- les relevés du niveau piézométrique ont été réalisés le 25/09/23 (campagne initiale), 13/12/23 (campagne pendant les travaux), 05/02/24, 26/03/24, 29/04/24 (campagne après travaux) et les 27/05/24. Les campagnes renforcées se poursuivent jusqu'en septembre 2024 ;
- du fait de l'importante pluviométrie, le niveau de la nappe constaté en 2024 est jusqu'à 3m plus haut qu'en 2009. La nappe arrive au niveau des fonds de fouilles ;
- la surveillance a mis en évidence :
 - une augmentation des teneurs en plomb, baryum et cuivre après la phase de terrassement ;
 - des traces de PCE et chloroforme, y compris en amont, depuis février 2024 ;
 - un retour à l'état d'avant travaux, sauf pour le PCE (0,2g/l après travaux alors qu'il n'était pas détecté en septembre 2023) et le chloroforme (entre 0,16 et 1,8 g/l alors qu'il n'était pas détecté en septembre 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rapport de fin de travaux et ARR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2023, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols et des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 7 mois suivant l'achèvement des travaux, l'exploitant transmet un rapport de fin de travaux comportant notamment :

- le descriptif des travaux réalisés avec plans et photos ;
- un bilan des éventuels incidents, accidents et difficultés rencontrées à chaque phase et les mesures prises pour y remédier ;
- la nature et la quantité des terres, déchets produits et/ou extraits ainsi que les justificatifs d'élimination ;
- les résultats des mesures de contrôle de la qualité des sols en limite d'excavation ;
- une analyse des risques résiduels comprenant des conclusions sur l'atteinte des objectifs, les teneurs résiduelles et la compatibilité du milieu aux usages ;
- le bilan des analyses de surveillance de la qualité des eaux souterraines renforcée visée à l'article 7 du présent arrêté. Ce bilan comprendra une présentation des résultats sous forme de tableau synthétique et sous forme graphique ainsi qu'une interprétation des résultats ;
- des recommandations éventuelles.

L'analyse des risques résiduels est réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et s'appuie notamment sur les résultats d'analyse de la qualité des eaux souterraines et des gaz de sols après travaux.

En cas d'incompatibilité de l'état des milieux avec les usages actuels et projetés, l'exploitant propose des mesures de gestion complémentaires.

Constats :

Le rapport de fin de travaux n'a pas encore été transmis. Il sera rendu en même temps que l'ATTES-TRAVAUX, attendue dans le cadre de la cessation d'activité.

Selon les éléments présentés par l'exploitant, l'état du sol et des eaux souterraine serait compatible à : • un usage tertiaire ou industriel ; • un usage résidentiel, avec ou sans sous-sol ; • l'exploitation du champ captant AEP.

Type de suites proposées : Sans suite